

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. HS/LB - 2012 - A 134

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC)

Commune de COLOMBELLES

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment l'article R511-9 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- **VU** le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié et complété le 3 août 2010 ;

- VU l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées :
- VU les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2004, 3 janvier 2008 et du 29 mars 2010 autorisant la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains située rue Francis Pressensé sur le territoire de la commune de COLOMBELLES, et à y incinérer des déchets hospitaliers contaminés ;
- **VU** le courrier de la SIRAC en date du 29 mars 2011 adressé à Monsieur le Préfet du Calvados, demandant le bénéfice de l'antériorité ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 février 2012 ;
- **VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 27 mars 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions applicables à cet établissement, notamment au regard des prescriptions nouvelles définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Le demandeur entendu;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1: AUTORISATION

La Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains située rue Francis Pressensé sur la commune de COLOMBELLES et à y incinérer des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2: INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| | N° de la rubrique | Désignation de l'activité ou des installations | Régime | Observations |
|----|----------------------|---|--------|---|
| * | 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | Α | 2 fours d'incinération de caractéris- tiques unitaires suivantes : |
| " | | | | . capacité maxi de 8 t/heure |
| | | | • | . puissance thermique maxi de 16 000 kW |
| | | · | | (Pouvoir calorifique de référence de 10000 kJ/kg). |
| | | | | soit une capacité maxi globale de 16 t/heure et une puissance thermique nominale de 32 MW |
| | | | | La capacité annuelle est de 125 000 t/an. |
| 46 | 2770-2 | Installation de traitement thermique de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). | A | Incinération limitée à 10% de la capacité d'incinération des déchets non dangereux |
| X | 2716 - 1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte. | Α | Fosse de réception des déchets ménagers et assimilés de 4200 m ³ |
| | | Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m³ | | |
| × | 2718 - ^ | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de dangereux. | А | 100 chariots de déchets d'activités de soins à risques infectieux, soit 7t |
| | | Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1 t. | | |
| ¥ | 2925 | Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette | D | Onduleur de 96 kW |
| | | opération étant supérieure à 50 kW | | |

A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

2.2 : Les produits dont l'incinération est autorisée sont exclusivement les suivants :

- ordures ménagères,
- déchets industriels banals,
- autres déchets assimilables,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Est notamment interdite l'incinération des produits suivants :

- . déchets dangereux,
- . produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,
- déchets mercuriels,
- . déchets radioactifs,
- . pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

2.3 : L'établissement est autorisé à traiter les quantités maximales suivantes :

- ordures ménagères, DIB et autres déchets assimilés : 120 000 tonnes par an.
- . déchets d'activités de soins à risques infectieux : 10 000 tonnes par an.

2.4: Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

A - GENERALITES

ARTICLE 3: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5: ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1: Il est rappelé que par application des dispositions de Code de l'environnement susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- **5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, <u>sous 15 jours</u>, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6: CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7: DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation :
- . les plans, schémas relatifs aux installations et aux différents réseaux ;
- . les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 8: CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9: AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

9.1: Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

9.2: Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents

bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes. Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et puissent intervenir sous deux angles différents.

9.3 : Cheminements intérieurs, issues

L'exploitant doit veiller à maintenir les issues, dégagements et chemins de circulation intérieure, toujours libres et non encombrés de marchandises ou d'objets divers.

9.4: Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les plantations et engazonnement sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 10: CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de collecte sélective, de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 11: MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

En aucun cas la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12: PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

B-CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

ARTICLE 13: ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

- . la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Calvados ;
- . la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ;
- le reste du territoire national.

ARTICLE 14: LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant de l'installation doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. A cette fin, il doit être procédé à une pesée systématique des déchets à leur arrivée sur le site.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

ARTICLE 15: RECEPTION DES RESIDUS URBAINS (DECHETS NON DANGEREUX)

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

ARTICLE 16: RECEPTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

16.1 : Conditionnement imposé pour l'acceptation des DASRI

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

La réception des déchets d'activités de soins à risques infectieux se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés par ces déchets.

16.2: Transport des DASRI

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

16.3: Manutention et entreposage des DASRI

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante huit heures au plus tard après leur arrivée sur site.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local prévu à cet effet respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Ce local fermé est périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés

C - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 17: CONDITIONS D'INCINERATION

17.1: Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

17.2: Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée en un point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée et enregistrée en continu.

17.3 : Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

17.4 : Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte :
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 33 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

17.5: Introduction des DASRI dans les fours

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation

humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie et d'un poussoir hydraulique. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée.

Trémies et poussoirs sont désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'enfournement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est interdit tant que la teneur en CO dans les gaz dépasse 100 mg/Nm3, rapportés à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9p.100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le quota maximum de déchets d'activités de soins à risques infectieux est fixé à 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

ARTICLE 18:

Art 18-1: Indisponibilités

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17.4, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 33 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Si une indisponibilité des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs fixées à l'article 27, l'exploitant prend les dispositions

nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant , si besoin, les activités concernées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

A compter de sa mise en service, le temps cumulé sur une année d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de ces 10 heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Art 18-2 : Evacuation des déchets en cas d'indisponibilité

En cas d'indisponibilité provisoire des fours d'incinération ou des équipements annexes ou de situation à caractère exceptionnel conduisant à une surcharge de l'installation ne pouvant être anticipée, l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation : nature de l'indisponibilité, durée prévisible de l'indisponibilité, estimation du volume de déchets concernés selon leur nature (ordures ménagères, déchets industriels non dangereux, déchets d'activités de soins à risques infectieux, autres déchets) et leur origine géographique, filières d'élimination projetées accompagnées des autorisations et accords afférents.

Après accord de l'inspection des installations classées, les déchets entreposés dans la fosse peuvent être rechargés, au moyen d'équipements prévus à cet effet, dans des camions de transport en vue de leur évacuation vers une autre installation dûment autorisée pour leur élimination ou stockage.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la reprise des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Doivent être rechargés en priorité des déchets déposés récemment dans la fosse. La reprise de déchets présents dans la fosse depuis plus de soixante douze heures est interdite. La zone de rechargement devra être en dépression. L'air extrait doit servir d'air de combustion pour les fours.

La zone de rechargement doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières, écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur, ainsi qu'émission d'odeurs. Cette zone doit être située sous abri, être étanche et permettre la collecte des eaux d'égouttage pouvant provenir de la reprise des déchets. Ces eaux d'égouttage ainsi que les eaux de nettoyage de cette zone doivent être traitées comme il est précisé à l'article 27.3 du présent

arrêté. La zone de rechargement doit être régulièrement nettoyée afin d'éviter la dispersion de déchets et des égouttures dans le hall de rechargement.

Les camions utilisés pour le transport des déchets vers un autre site autorisé d'élimination doivent être conçus de manière à ce qu'il ne puisse y avoir écoulements éventuels de jus lors des transports. Ils doivent être systématiquement bâchés avant de quitter le site. Les camions ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de déchets sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues en cas de besoin.

La SIRAC doit mettre en œuvre un mode opératoire spécifique pour ces opérations de rechargement.

D - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 19: BRUITS ET VIBRATIONS

- 19.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 19.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 19.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 19.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

| | <u>JOUR</u> période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | <u>NUIT</u> période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété | 55 dB(A) | 50 dB(A) |
| Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

19.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

19.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée avec une périodicité minimale de 3 ans. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

E - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20: GENERALITES

20.1 : Fumées et poussières

Toute incinération à l'air libre de quelque matière que ce soit est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Afin de limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et aires de stationnement et de manœuvre des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- . des écrans de végétations doivent être constitués.

20.2: Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 21: CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée (un conduit par ligne d'incinération).

21.1: Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection doit être plus élevée que la vitesse des gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

21.2 : Hauteur de cheminée

La hauteur minimale de la cheminée est de 38 mètres.

21.3: Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à **12 m/s**.

21.4: Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 22: VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les flux maximum de rejets mentionnés dans le présent article sont applicables aux rejets d'une seule ligne prise isolément.

22.1: Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- . 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- flux horaire inférieur à 72 kg/i ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

22.2: Poussières totales, COT, HCI, HF, SO² et NOx

| Paramètre | Concentration en moyenne journalière | Concentration en moyenne sur une demi- heure | Flux horaire maximum en kg/j |
|---|--|---|------------------------------------|
| Poussières totales | 8 mg/m ³ | 20 mg/m ³ | 11 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 mg/m ³ | 20 mg/m³ | 14 |
| Chlorure d'hydrogène (HCI) | 5 mg/m³ | 50 mg/m ³ | 7 |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/m ³ | 4 mg/m³ | 1,5 |
| Dioxyde de soufre (SO ²) | 10 mg/m ³ | 150 mg/m ³ | 14 |
| Monoxyde d'azote (NO)et dioxyde d'azote (NO²) exprimés en dioxyde d'azote | 80 mg/m ³ | 300 mg/m ³ | 116 |
| NH3 | 10 mg/m3 | * | 14 |

22.3 : Métaux

| Paramètre | Concentration maximale | Flux maximum en g/j |
|---|------------------------|------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en Thallium (TI) | 0,05 mg/m³ | 72 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/m ³ | 72 |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | 0,5 mg/m ³ | 720 |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- . de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb);
- . de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As);
- . du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb);
- . du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr);
- . du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co);
- . du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu);
- . du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn);
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni);
- . du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

22.4: Dioxines et furannes

| Dioxilion of Internior | | | |
|------------------------|-----------|--|--|
| Paramètre | Valeur | | |
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m³ | | |
| · | 0,144 g/j | | |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.

ARTICLE 23: CONDITIONS de RESPECT des VALEURS LIMITES de REJET dans L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 22 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- . aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 22;
- . aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés. le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 22;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 18 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 22 :

- . Monoxyde de carbone : 10 %;
- . Dioxyde de soufre : 20 %;
- . Dioxyde d'azote : 20 %;
- . Ammoniac: 40 %;
- . Poussières totales : 30 % ;
- . Carbone organique total: 30 %;
- . Chlorure d'hydrogène: 40 %;
- . Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 22 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

F - EFFICACITE ENERGETIQUE

Performance énergétique :

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- . la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné cidessus;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

G - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 24: LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés journaliers. Ces résultats sont consignés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant est autorisé à exploiter un forage d'une profondeur de 35 mètres au débit maximum de prélèvement de 30 m³/h. Le volume journalier prélevé ne devra pas dépasser 500 m³/jour.

ARTICLE 25: PRINCIPES GENERAUX

25.1 : Gestion des réseaux et installations de traitement des eaux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement des effluents liquides doivent être correctement entretenues et périodiquement vérifiées, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

25.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais satisfaisants. Ils sont installés dans un endroit accessible et de façon à être à l'abri de tout risque d'immersion. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par les services compétents de l'usine.

25.3: Protection des nappes souterraines

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

Le forage doit être réalisé pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Il sera à cette fin réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête sera dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du forage et la distribution publique (disconnexion totale).

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation du forage et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Exploitation du forage

Entretien des ouvrages :

Le bénéficiaire entretient régulièrement les ouvrages et leurs annexes de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Surveillance:

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

25.4 : Qualité des effluents rejetés -

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 26: EAUX USEES ET PLUVIALES

26.1: Eaux usées domestiques

La totalité des eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées vers le réseau communal d'assainissement au plus tard au 31 décembre 2012. D'ici cette date, les eaux vannes des sanitaires équipant le bâtiment de traitement des fumées peuvent être évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

26.2 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées directement en bassin d'infiltration.

26.3: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales collectées sur les voies de circulation, parking et aires de manœuvre non entrées en contact avec les déchets mais susceptibles néanmoins d'être polluées sont collectées et transitent par un décanteur/déshuileur avant leur rejet en bassin d'infiltration.

ARTICLE 27: EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

27.1: Points de rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 34 dans

des conditions représentatives.

27.2 : Eaux de lavage des fumées

Les eaux résultant du traitement des fumées sont collectées après traitement dans un bassin spécifiquement aménagé. Elles sont ensuite rejetées dans l'Orne, uniquement en période de marée descendante.

Les rejets s'effectuent dans l'Orne au point kilométrique 331.

L'ouvrage de rejet dans le milieu naturel doit être conçu et réalisé de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Valeurs limites de rejet des eaux

Le débit d'eaux traitées ne doit pas dépasser 150 m³/jour en moyenne mensuelle et 200 m³/j sur une journée.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

| Polluant | Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés | Flux limite de rejet journalier |
|---|---|------------------------------------|
| 1 - Total des solides en suspension | 30 mg/l | 6 000 g/j |
| 2 - Carbone organique total (COT) | 40 mg/l | 8 000 g/j |
| 3 - Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,03 mg/l | 6 g/j |
| 4 - Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) | 0,05 mg/l | 10 g/j |
| 5 - Thallium et ses composés, exprimés en Thallium (TI) | 0,05 mg/l | 10 g/j |

| 6 - Arsenic et ses composés, exprimés en Arsenic (As) | 0,1 mg/l | 20 g/j |
|--|------------------------------------|--------------------------|
| 7 - Plomb et ses composés, exprimés en Plomb (Pb) | 0,2 mg/l | 40 g/j |
| 8 - Chrome et ses composés, exprimés en Chrome | 0,5 mg/l | 100 g/j |
| (Cr) | (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l) | (dont Cr ⁶ ⁺: |
| (61) | | 20g/j) |
| 9 - Cuivre et ses composés, exprimés en Cuivre (Cu) | 0,5 mg/l | 100 g/j |
| 10 - Nickel et ses composés, exprimés en Nickel (Ni) | 0,5 mg/l | 100 g/j |
| 11 - Zinc et ses composés, exprimés en Zinc (Zn) | 1,5 mg/l | 300 g/j |
| 12 - Fluorures | 15 mg/l | 3 000 g/j |
| 13 - CN libres | 0,1 mg/l | 20 g/j |
| 14 - Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | 1 000 g/j |
| 15 - A.O.X | 5 mg/l | 1 000 g/j |
| 16 - Dioxines et furanes | 0,3 ng/l | 0,00006 g/j |
| 17 - Chlorures | 14 g/l | 2,8 t/j |
| 18 - Sulfates | 1,96 g/l | 392 kg/j |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

27.3: Autres eaux industrielles

Situation actuelle:

Les autres eaux résiduaires industrielles (eaux d'extinction des mâchefers, eaux de lavage des sols et des conteneurs de déchets d'activité de soins à risques infectieux,...) sont collectées et dirigées vers le réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de CAEN LA MER.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable doit être établie.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Sans préjudice des normes de rejet fixées dans la convention précitée, ces effluents doivent respecter au minimum les valeurs limites définies aux points 3 à 16 de l'article 27.2.

Situation à compter du 31 décembre 2012 :

Les autres eaux industrielles font l'objet d'un pré-traitement avant d'être recyclées en interne à l'établissement pour l'un ou plusieurs des usages suivants : extracteur mâchefer, préparation du lait de chaux, traitement des fumées, injection dans le four.

Le pré-traitement comportera les étapes de neutralisation, coagulation, filtration, démoussage et désinfection.

Ainsi, à compter du 31 décembre 2012 au plus tard, seules les eaux sanitaires du centre d'incinération seront envoyées vers le réseau d'assainissement.

ARTICLE 28: CONDITIONS de RESPECT des VALEURS LIMITES de REJET dans l'EAU

Les valeurs limites de rejet des eaux de lavage des fumées sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 27 pour le COT ;

aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en

suspension ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 27 ;

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 27 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;

aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne

dépassent la valeur limite fixée à l'article 27.

ARTICLE 29: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres (notamment les produits chimiques utilisés pour le nettoyage) doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être étanches et à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir <u>dans les délais les plus brefs</u> tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,

les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser

ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 30: BASSIN DE CONFINEMENT

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de 360 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 27 du présent arrêté.

H - GESTION DES DECHETS

ARTICLE 31: DECHETS

31.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

31.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543–3 à R.543–16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543–137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543–172 à R.543–174 et R.543–188 à R.543–201 du Code de l'Environnement.

31.3: Conception et exploitation des installation internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

31.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511–1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

31.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

31.6: Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

31.7: Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541–43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Mâchefers

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers doit être vérifiée au moins une fois par mois. Les mâchefers doivent faire également l'objet d'un contrôle trimestriel de leur potentiel polluant par la détermination de la fraction soluble et l'analyse des teneurs en métaux lourds suivants : Hg, Pb, Cd, As, Cr⁶⁺.

A compter du 1^{er} juillet 2012, dans le cas d'un recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération, celui-ci sera réalisé dans le cadre strict de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Suivi des déchets

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
 - . cendres sous chaudière,
 - . gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
 - . déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site,
 - . déchets secs de l'épuration des fumées,
 - . catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote,
 - . charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

31.8 : Déchets réceptionnés par l'établissement

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste notamment en une quantification par passage sur un pont bascule, en une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle.

Une surveillance visuelle permanente de la présence de fumeroles est effectuée lors du déchargement des déchets. En cas de détection d'un début d'incandescence, des mesures sont prises sans délai pour prévenir toute extension de l'incendie (mise en four ou extinction).

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité.

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, mentionnant a minima pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité des déchets réceptionnés ;
- date de réception des déchets ;
- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

I - SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 32: CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe l a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)

ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 33: SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

L'exploitant doit réaliser <u>la mesure en continu des substances suivantes</u> :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT);
- chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Avant le 1^{er} juillet 2014, l'exploitant assurera également la mesure en continu du paramètre « ammoniac » (NH3).

Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Cette mesure consiste en un prélèvement continu des gaz à l'émission proportionnel au débit de rejets. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à <u>l'article 22.4 du présent arrêté</u>, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu;
- au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi

que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), du fluorure d'hydrogène, des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

ARTICLE 34: SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Rappel sur les points de rejets :

Jusqu'au 31 décembre 2012, les points de rejets sont les suivants :

- eaux de lavage des fumées, dirigées vers l'Orne,

- eaux de lavage des chariots (DASRI) et autres eaux résiduaires rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Comme mentionné à l'article 27.3, à compter du <u>31 décembre 2012</u> au plus tard, seuls subsisteront les points de rejets suivants :

- eaux de lavage des fumées, dirigées vers l'Orne,

- eaux sanitaires du centre d'incinération rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Modalités de surveillance :

<u>Pour les eaux de lavage des fumées</u>, l'exploitant réalise la <u>mesure en continu des paramètres suivants</u>: pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

L'exploitant doit également réaliser des <u>mesures journalières</u> sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des <u>mesures</u> <u>mensuelles</u>, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent <u>au moins deux mesures par an</u> des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.

<u>Pour les eaux sanitaires</u>, des analyses semestrielles sont réalisées sur les paramètres suivants : pH, T°, COT, DCO, DBO5 et MeS.

ARTICLE 35: SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Sous sa responsabilité et à ses frais, l'exploitant procède à la mise en place d'un programme de mesures des dioxines et métaux dans l'environnement de son établissement de Colombelles dont les modalités précises devront être définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce programme respectera en tout état de cause les dispositions suivantes :

- la détermination de la concentration des polluants dans l'environnement de l'installation sera réalisée selon une fréquence au moins annuelle.

- les prélèvements d'échantillons pour analyses devront être faits en des lieux où l'impact est supposé être le plus important (sous les vents dominants), par des personnes dûment qualifiées et qui seront mandatées pour ce faire par l'exploitant,

- les lieux précis de prélèvements, le nombre et la nature des échantillons devront être validés par l'inspection des installations classées,

 les analyses des échantillons prélevés porteront sur les dioxines et les métaux dont la liste sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées,

- les analyses devront être réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Les résultats de cette surveillance accompagnés de commentaires seront communiqués chaque année à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 36: CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue en un point représentatif de la chambre de combustion et des mesures demandées aux articles 33, 34 et 35 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 17, 31.4, 33, 34 et 35 sont communiquées à l'inspection des installations classées aux fréquences suivantes :

| Fréquence de transmission | Mesures et analyses à communiquer |
|---------------------------|---|
| Trimestre | Température des chambres de combustion (art.17) Mesures en continu sur les rejets atmosphériques (art.33) Mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle sur les rejets des eaux de lavage des fumées (art.34) Analyses bactériologiques trimestrielles sur les eaux de lavage des conteneurs de DASRI (art.34) Mesures COT ou perte au feu des mâchefers (art.31.4) |
| Semestre | Mesures par organisme agréé sur les rejets atmosphériques (art.34) Mesure des dioxines et furannes par organisme compétent dans les rejets des eaux de lavage des fumées (art.34) Mesure du potentiel polluant des mâchefers (art.31.4) |
| Année | - Mesures de surveillance dans l'environnement (art.35) |

Les différents résultats sont transmis à l'inspection des installations classées doivent être communiqués à l'inspection des installations classées <u>dans les meilleurs délais</u> :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 33 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 18,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 33,
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 34,
- et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des mâchefers produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées en application de l'article 31.4.

L'ensemble de ces résultats est accompagné, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que suactions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant calcule <u>une fois par an</u>, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés :
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 31 par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

J - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 37: HYGIENE ET SECURITE

37.1: Gardiennage

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

37.2: Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

37.3: Produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

37.4 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

37.5 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité

industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier <u>dans les plus brefs délais</u>. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

37.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

37.7 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations doivent pouvoir être arrêtées et mises en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

37.8: Protection contre l'incendie

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones à risques d'incendie et dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 37.4 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Cette interdiction peut être levée après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui. Ce permis doit être accompagné de consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Moyens de lutte

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Ils comprennent notamment:

- 1 poteau incendie normalisé de 60 m³/h, alimenté par le réseau public pris en compte pour un débit disponible en permanence sous 1 bar de 60 m³/h;

une réserve d'eau d'un volume minimal de 240 m³ implantée et aménagée selon les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformes aux dispositions fixées par la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951 ;

des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extincteur doivent être appropriés aux risques à combattre ;

des robinets d'incendie armés, répartis dans les installations situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et être facilement accessibles en toutes circonstances. Leur emplacement doit être clairement signalé.

Plan de lutte

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

37.9: Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques correspondants;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie).

37.10 : Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte;

- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes sont tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Doit être également affiché le numéro d'appel des services de secours incendie.

K - BILANS DE FONCTIONNEMENT - ARRET DE L'INSTALLATION

ARTICLE 38: RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

<u>Une fois par an</u>, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 5 et 36 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 10 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 39: BILAN DECENNAL

Tous les dix ans un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées de l'établissement est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet. Le prochain bilan doit être communiqué <u>avant le 31 décembre 2013</u>.

Ce bilan de fonctionnement contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - . les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième

alinéa de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 40: INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 41: CESSATION D'ACTIVITE

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier:

- il évacue tous déchets résiduaires entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé.
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés.
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet <u>un mois</u> au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant :

- . un plan à jour du site;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- . une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol;
- . une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42: ABROGATIONS DES ARRETES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date du 10 juin 2004, 3 janvier 2008 et du 29 mars 2010 sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 43: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 44: RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 45 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 46: PUBLICATION ET AMPLIATION

Publication

Une copie de cet arrêté complémentaire est déposée à la mairie de COLOMBELLES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de COLOMBELLES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Il est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture du Calvados et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de COLOMBELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée

- au Maire de COLOMBELLES
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale de la DREAL du Calvados.

Fait à Caen, le = 2 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

